|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/48 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  5 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018  
Point 2 j) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes : questions diverses**

Extension du tableau de classification par défaut   
des artifices de divertissement au No ONU 0431   
(objets pyrotechniques)

Communication de l’expert des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)

Introduction

1. Actuellement, le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement au paragraphe 2.1.3.5.5 est limité à ceux qui sont affectés aux Nos ONU 0333, 0334, 0335 et 0336.

2. Si les types d’objets énumérés dans le tableau de classification par défaut peuvent être conçus pour le consommateur et transportés sous la désignation officielle de transport « artifices de divertissement », beaucoup sont également conçus pour des applications professionnelles, notamment des effets scéniques, et peuvent être transportés sous la désignation officielle de transport « objets pyrotechniques à usage technique ». Les mines, les fontaines et les roquettes sont des exemples d’objets pyrotechniques à usage technique.

3. Pour les objets dont la composition et la construction sont similaires, les autorités dans des secteurs autres que celui des transports (c’est-à-dire le stockage, l’utilisation, le commerce de détail, la prévention des incendies) pourraient souhaiter établir une différence entre les objets afin de pouvoir adapter les prescriptions en conséquence. Le fait de permettre que le tableau de classification par défaut soit utilisé pour désigner les objets soit comme des artifices de divertissement soit comme des objets pyrotechniques (selon les cas), permettrait de procéder à une différenciation sans porter atteinte à la sécurité, étant donné que le classement par défaut des objets pyrotechniques serait limité aux mêmes types d’objets et aux mêmes paramètres techniques que ceux qui sont actuellement recensés dans le tableau de classification par défaut.

4. Lors de la cinquante-deuxième session du Sous-Comité, l’expert du États-Unis d’Amérique a présenté un document informel dans lequel il était demandé que soient formulées des observations sur une éventuelle modification du paragraphe 2.1.3.5.2 visant à inclure dans le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement la possibilité de classer par défaut les objets auxquels il serait plus correct d’affecter le No ONU 0431 « objets pyrotechniques à usage technique », classe 1.4G, plutôt que de recourir à la désignation officielle de transport « artifices de divertissement ». Le Groupe de travail des explosifs a reconnu que, le danger étant généralement le même, il pouvait être envisagé d’autoriser un tel mode de classification sous l’angle de la sécurité. Toutefois, certains experts ont émis des réserves en considérant que la proposition était trop générale car « objets pyrotechniques » englobe généralement un plus grand éventail de types d’objets que « artifices de divertissement » et une telle mesure pourrait donc entraîner le classement par défaut d’objets qui n’entrent pas dans les paramètres du tableau. La proposition initiale visait seulement les types d’objets actuellement définis dans le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement et qui répondent aux spécifications indiquées actuellement dans le tableau.

5. Une modification corollaire de la définition des « objets pyrotechniques à usage technique » dans le Glossaire de termes figurant dans l’Appendice B serait nécessaire car la définition actuelle exclut les artifices de divertissement indiqués à part.

Proposition

6. Modifier comme suit le paragraphe 2.1.3.5.2 :

« 2.1.3.5.2 L’affectation des artifices de divertissement aux Nos ONU 0333, 0334, 0335 ou 0336 peut se faire par analogie, sans qu’il soit nécessaire d’exécuter les épreuves de la série 6, à l’aide du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement du paragraphe 2.1.3.5.5. Cette affectation doit être faite avec l’accord de l’autorité compétente. Les artifices de divertissement remplissant les critères de la classe 1.4G contenus dans le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement du paragraphe 2.1.3.5.5 peuvent également être affectés au No ONU 0431 s’ils sont exclusivement destinés à un usage professionnel. Les objets non mentionnés dans le tableau doivent être classés d’après les résultats obtenus lors des épreuves de la série 6. ».

7. Modifier comme suit la définition des OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique énoncée dans le Glossaire de termes de l’appendice B :

« OBJETS PYROTECHNIQUES à usage technique

Objets qui contiennent des matières pyrotechniques et qui sont destinés à des usages techniques tels que la production de chaleur, la production de gaz, les effets scéniques, etc. Les objets suivants qui figurent séparément dans la liste ne sont pas compris sous cette désignation : toutes les munitions, ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT (sauf les objets pyrotechniques relevant de la classe 1.4G comme indiqué au paragraphe 2.1.3.5.2) ; ARTIFICES DE SIGNALISATION À MAIN, ATTACHES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, CARTOUCHES DE SIGNALISATION, CISAILLES PYROTECHNIQUES EXPLOSIVES, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS AÉRIENS, DISPOSITIFS ÉCLAIRANTS DE SURFACE, PÉTARDS DE CHEMIN DE FER, RIVETS EXPLOSIFS, SIGNAUX DE DÉTRESSE, SIGNAUX FUMIGÈNES. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, tel qu’approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)